

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION Délibération n°D-CA/2018-239

Le conseil d'administration s'est réuni le 18 décembre 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université adressée le 07 décembre 2018.

- VU le code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- VU les statuts de l'université ;
- VU le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;
- VU la circulaire n° 2017-010 du 27 janvier 2017 portant sur l'indemnité de départ ;
- VU l'avis favorable du comité technique du 3 décembre 2018.

Point de l'ordre du jour : **11ème Partie – P2.3 – Cadrage des indemnités de départ volontaire**

Exposé de la décision :

Problématique :

Les personnels titulaires ou contractuels en CDI qui démissionnent pour créer ou reprendre une entreprise peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de départ volontaire (IDV). L'agent qui souhaite en bénéficier doit en faire la demande par la voie hiérarchique au Président de l'Université. Il doit obtenir une réponse positive et une proposition de montant chiffré, avant de présenter sa démission auprès de l'autorité compétente (ministère, rectorat ou université). Par ailleurs, l'agent doit être à plus de 5 ans de l'âge minimum de départ à la retraite à la date de sa demande de démission.

La proposition de montant d'IDV est calculée par l'Université et transmise à l'autorité compétente, avec l'avis du supérieur hiérarchique de l'agent. L'autorité compétente formule la proposition à l'agent demandeur :

- Université pour les agents contractuels en CDI ;
- Rectorat de Paris pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs, les personnels BIATSS de la filière AENES et les agents de catégorie C de la filière ITRF ;
- Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les personnels de catégorie A et B la filière ITRF et l'ensemble des personnels de la filière bibliothèques.

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, le montant de l'indemnité est modulé selon l'ancienneté de services publics de l'agent (services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public au sein de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière). Il est à noter que les primes et indemnités listées dans la circulaire ministérielle du 27 janvier 2017 en référence ne sont pas prises en compte pour le calcul.

La circulaire ministérielle du 27 janvier 2017 fixe le cadrage général et indique dans quelles fourchettes pourront s'inscrire les montants d'IDV. L'administration conserve un pouvoir d'appréciation de la demande et détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté de l'agent. Les agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents doivent percevoir des montants similaires au titre de l'IDV :



Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50

Historique :

2 demandes ont été reçues et traitées en 2015 par service de gestion de la carrière des personnels BIATSS.

Proposition de décision soumise au conseil :

Après avis favorable du comité technique du 3 décembre 2018, il est proposé une délibération devant le conseil d'administration, sur le plafond du pourcentage à prendre en compte pour le calcul de la proposition d'IDV, en fonction de l'ancienneté de services publics de l'agent.

Ancienneté de l'agent	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Entre 10 et 20 ans	25	35
Plus de 20 ans	25	50

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

<p>Nombre de membres constituant le conseil : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 25 Abstentions : 00 Votes exprimés : 25 Contre : 00 Pour : 25</p>

Fait à Paris, le 23 JAN. 2019

Le Président



Frédéric DARDEL

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'université Paris Descartes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.